sociales ou ordinaires. C'est raisonnable car les parts sociales ont une valeur au pair fixe qui ne peut jamais être augmentée ou diminuée. Les parts privilégiées, qui auront toujours aussi une valeur au pair, lorsqu'elles sont rachetées ne seront cependant pas émises de nouveau. Elles seront annulées. Lorsqu'il faudra un nouveau capital autorisé, l'association coopérative devra procéder par voie de modification à ses règlements administratifs homologués qui exigent l'approbation ministérielle.

Un article du bill exige qu'une association coopérative, constituée en corporation selon la loi, inclue dans son nom corporatif le mot «coopérative», «coop» ou «co-op». De même, on prévoit que d'autres associations et les associations constituées en corporations en vertu de la présente loi, ou entité expressément autorisée à utiliser ces mots en vertu d'une loi provinciale, ne devront pas utiliser ces mots, afin d'éviter une présentation erronée des faits ou une duperie. Les conditions d'appartenance à une association doivent être réglementées par les règlements administratifs de l'association.

• (4.10 p.m.)

Les parts d'une association coopérative ne seront transférées qu'avec la permission du conseil d'administration. C'est une restriction ordinaire dans le cas des associations coopératives à cause des relations spéciales d'un membre avec sa coopérative. Le détenteur de parts ou membre d'une association coopérative fait affaire avec la coopérative et il n'est pas un simple investisseur. Pour cette raison, la coopérative doit réglementer l'admission des détenteurs de parts ou des membres. Selon un des principes fondamentaux d'une coopérative, tout surplus découlant de ses opérations doit être réparti entre les personnes qui, par leur participation, ont rendu ce surplus possible. Des réserves peuvent être constituées avant cette répartition, qui est soumise aux règles établies en vertu des règlements administratifs homologués de l'association.

Le bill à l'étude comporte bon nombre d'autres aspects que je n'ai pas mentionnés et que le comité permanent de la justice et des questions juridiques voudra sans doute examiner minutieusement. Il en sera ainsi, j'imagine, des dispositions relatives à l'établissement et à la production d'états financiers, de transferts d'une juridiction à une autre, etc. Après avoir étudié les dispositions de ce bill, qu'ils attendent depuis 63 ans, les députés reconnaîtront, j'en suis persuadé, que la mesure mérite leur appui. Mes fonctionnaires et moi-même serons à la disposition du comité permanent de la justice et des questions juridiques lorsqu'il aura à faire l'étude détaillée de ses dispositions.

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, les députés de l'opposition officielle appuient le principe dont s'inspire le projet de loi et attendent avec impatience l'occasion de l'examiner de façon détaillée lors de son étude en comité.

Nous rendons hommage au mouvement coopératif au Canada. Nous lui rendons hommage pour le travail qu'il a accompli et pour la patience dont il a fait preuve en attendant de si hombreuses années avant que cette mesure soit présentée au Parlement. Le ministre a signalé qu'un projet de loi semblable avait été présenté

au Parlement en 1908, mais qu'il avait été rejeté à l'autre endroit pour des raisons qu'il n'y aurait peut-être pas lieu d'exposer maintenant. Toutefois, nous en entendrons peut-être parler quand cette mesure sera étudiée en comité.

A propos du comité, monsieur l'Orateur, je constate avec un certain étonnement que le projet de loi est déféré au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Le ministre n'a pas semblé y attacher un intérêt particulier, mais on aurait pu croire que le bill aurait été renvoyé au comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Le ministère de la Consommation et des Corporations assume un rôle de plus en plus important d'une session à l'autre. Toutefois, il n'y a encore aucun comité permanent qui lui soit rattaché. Le fait que ce projet de loi ait été déféré au comité permanent de la justice et des questions juridiques souligne cette nécessité et je suis surpris que le ministre n'en ait pas soufflé mot. Comme il n'existe pas de comité permanent de la consommation, je ne vois aucune raison de ne pas renvoyer le bill, comme je l'ai indiqué, au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Cela dit, je note avec satisfaction que le bill, préconisé depuis bien des années par le secteur des associations coopératives du Canada, comprend dans son préambule les principes fondamentaux des associations coopératives tels qu'ils ont été formulés par les Rochdale Pioneers of England en 1844. Il y a peut-être lieu de rappeler ici ces principes: d'abord, l'affiliation ouverte, c'est-à-dire accessible à tous ceux auxquels les services peuvent profiter; en deuxième lieu, le contrôle démocratique, selon lequel chaque membre dispose d'une seule voix, quel que ce soit le nombre d'actions qu'il possède; en troisième lieu, une rémunération du capital fixée à un taux modéré lors de l'assemblée générale annuelle; et en dernier lieu, une répartition des excédents au pro rata des achats effectués. Il est utile, je crois, d'énoncer ces principes dans le bill qui confie une responsabilité particulière au gouvernement dans un domaine qui relevait jusqu'ici de la juridiction des provinces.

Comme le ministre l'a souligné, les associations qui veulent se constituer en société en vertu du bill doivent faire affaire dans deux provinces et exercer dans chacune d'elles leur commerce à un endroit désigné.

Je constate qu'en vertu du bill un système d'enregistrement sera établi à la discrétion en grande partie du ministre. Je ne veux pas insinuer que le ministre est incapable d'exercer sa propre discrétion et la responsabilité que lui confie cette mesure législative, mais comme tout le monde il n'est pas infaillible. Je m'inquiète donc un peu des pouvoirs discrétionnaires que le ministre assume de plus en plus, non seulement en vertu des dispositions de ce bill mais en vertu d'autres bills qu'il a présentés au Parlement depuis son entrée en fonction.

Voilà quelques-uns des points que nous signalerons au ministre lors de l'examen du bill au comité permanent, mais j'espère qu'avant l'achèvement de cette étape-ci de la procédure, le ministre dira à la Chambre pourquoi le bill est envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques plutôt qu'au comité qui se penche normalement sur les prévisions du ministre et sur les mesures législatives qui relèvent de sa compétence.